

La réglementation en matière d'emploi du feu dans le Gard





Le 2^{ème} risque naturel MAJEUR dans le département du Gard

I - Le feu de forêt

Des conséquences sur :

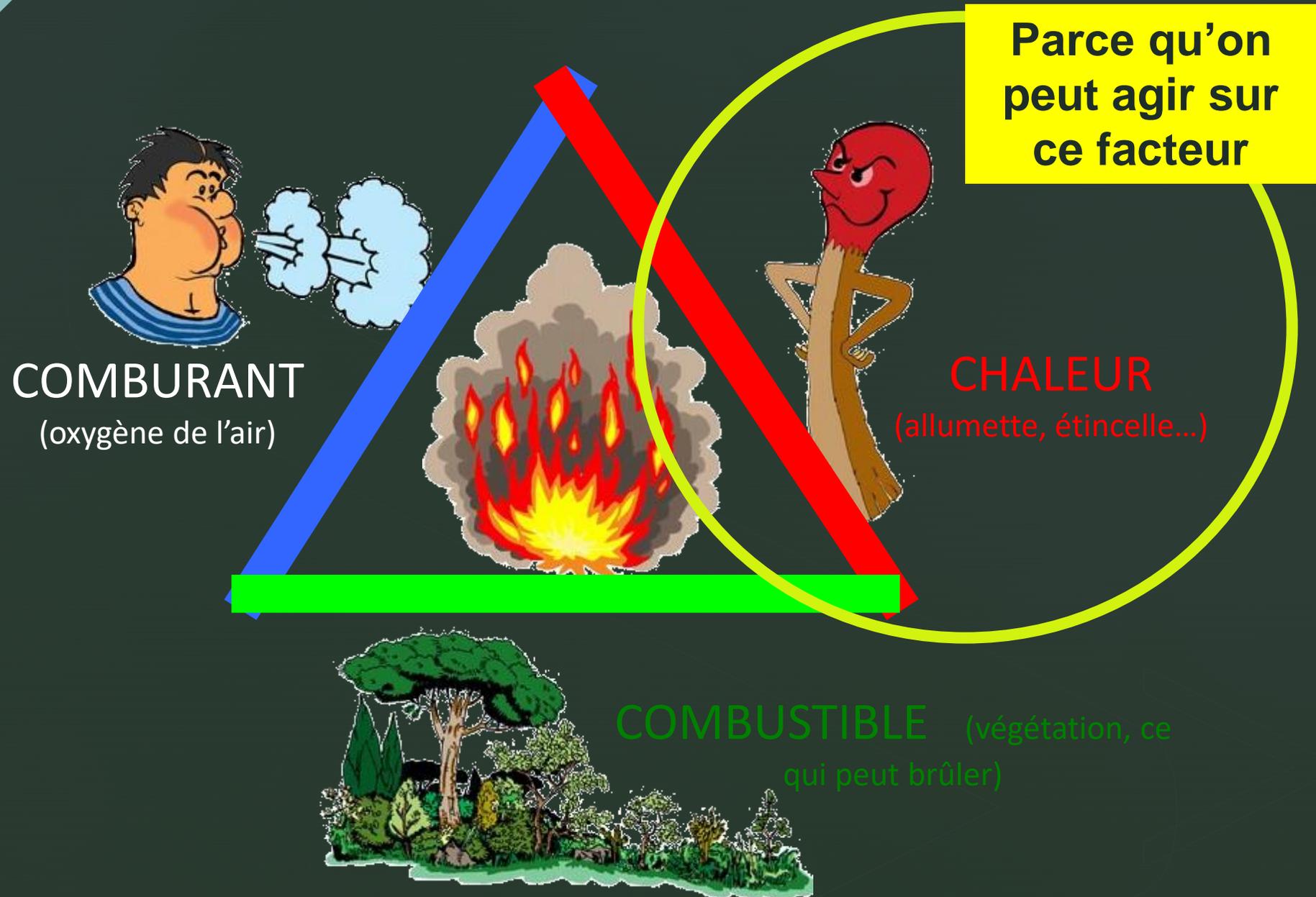
- les personnes
- les biens
- le milieu naturel





Le feu de
forêt est un
évènement
imprévisible
incontrôlable
dévastateur

Pourquoi une réglementation relative à l'usage du feu?

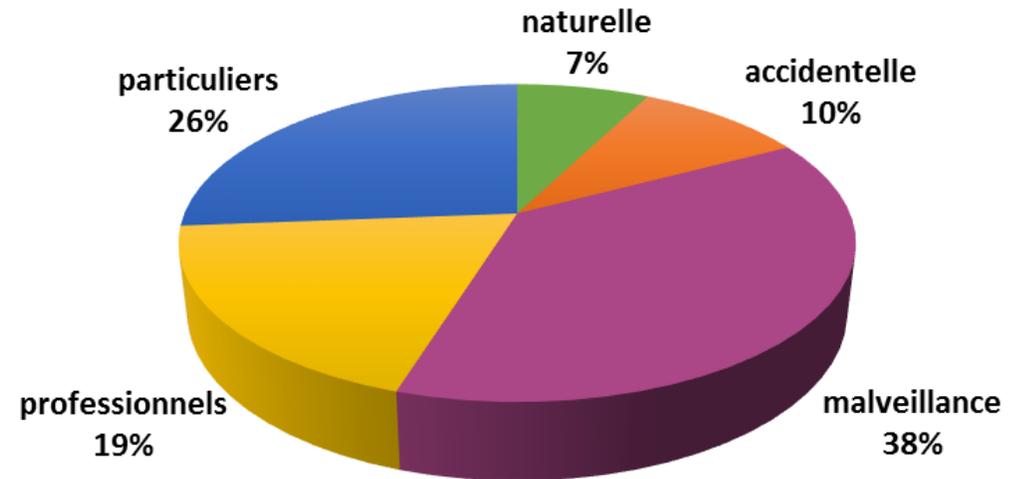


► Pourquoi une réglementation relative à l'usage du feu?

- Les causes de départs de feux
- (Prométhée)

Parce que 93 % des départs de feux sont d'origine anthropique

grands types de cause 1996-2015
supposée + probable + certaine (24 566 feux)
% en nombre de feux



II – La
réglementation
forestière en matière
d'emploi du feu



Préambule : En matière forestière, la règle est avant tout nationale

Prévue par l'article L-131-1 du CF :

« Il est défendu à toute personne autre que le propriétaire de terrains, boisés ou non, ou autre que les occupants de ces terrains du chef de leur propriétaire, de porter ou d'allumer du feu sur ces terrains et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois et forêts ainsi que des terrains assimilés soumis aux dispositions de l'article L. 131-4. »

➔ Donc, le droit de faire du feu est lié au droit de propriété

Le non respect de cet article est réprimé
par l'article R-163-2 du CF

Contravention de 4^{ième} classe
Constatable par amende forfaitaire
(cas 4 – pas d'amende minorée
→ 135 €)



► Et dans le département du Gard?

En plus de l'interdiction d'usage du feu pour les non-propriétaires ou ayant-droits, en application du L.131-6 du code forestier, le représentant de l'Etat peut :

- Réglementer l'usage du feu, pour des périodes de l'année et selon des modalités d'information précises ;
- Edicter toute autre mesure de nature à assurer la prévention des incendies de forêt, à faciliter la lutte contre ces incendies et à en limiter les conséquences.

Et c'est ce qu'a fait le préfet du Gard avec l'arrêté préfectoral n°2012244-13 du 31 août 2012

- Cet arrêté définit les périodes et modalités d'usage du feu pour les personnes propriétaires et leurs ayants droit (qui ne sont pas concernés par d'autres interdictions de faire du feu)

Usage du feu par le propriétaire	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	15 Août	15 Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Brûler des végétaux coupés	Possible sans déclaration	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT par prorogation en 2017	INTERDIT	INTERDIT	Possible (*) sans déclaration					
Brûler des végétaux sur pied	Possible (*) avec déclaration	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT par prorogation en 2017	INTERDIT	INTERDIT	Possible (*) avec déclaration					

**INTERDICTION DU
15 JUIN AU 15 SEPTEMBRE**

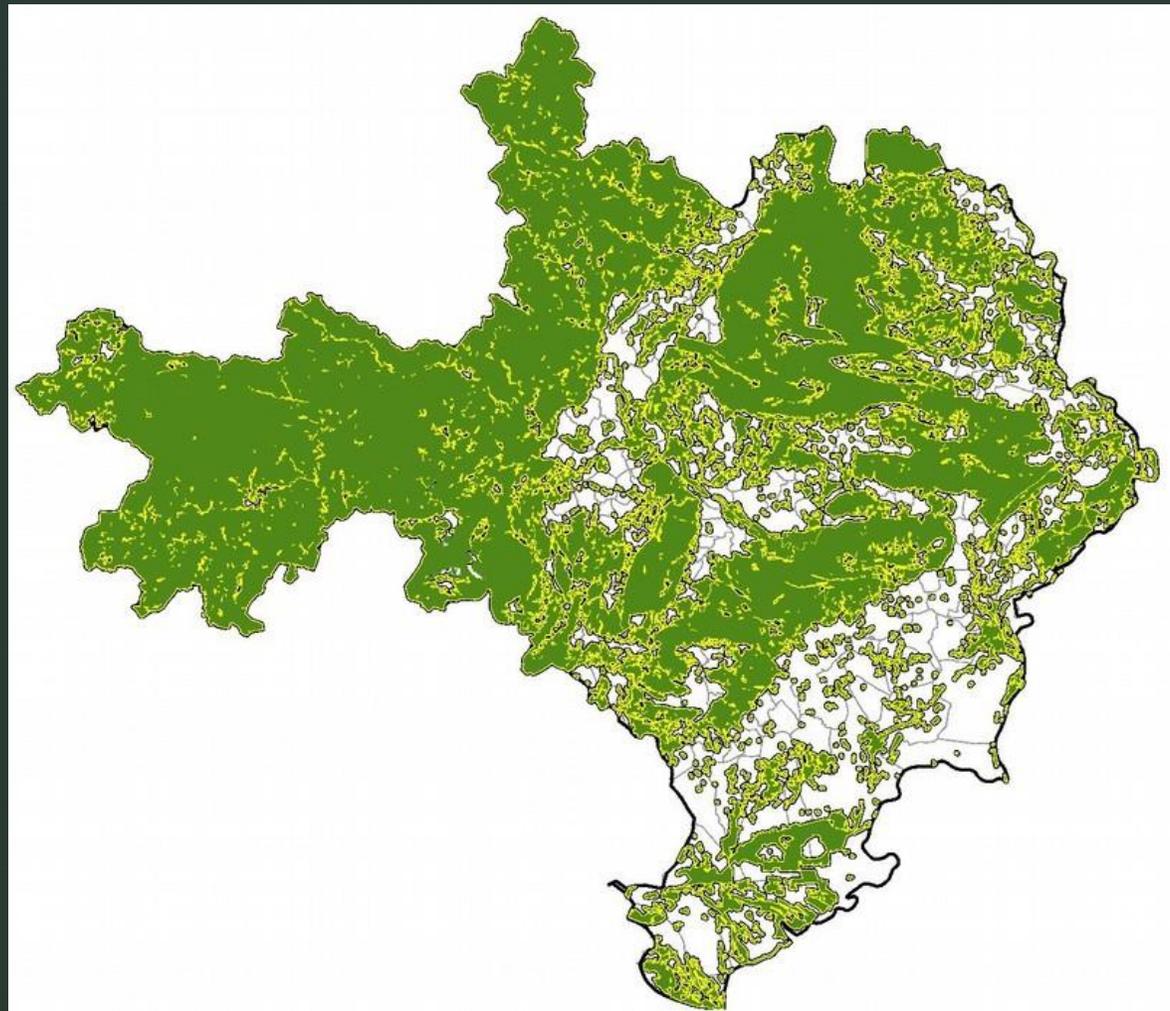
Et c'est ce qu'à fait le préfet du Gard avec l'arrêté préfectoral n°2012244-13 du 31 aout 2012

- Aussi, cet arrêté étend l'interdiction d'apport de feu en forêt au **propriétaire** sur la période allant du 15 juin au 15 septembre*
- *ces dates peuvent annuellement être modifiées pour tenir compte des conditions climatiques (ex : en 2017, l'interdiction a été prorogée au 30 novembre 2017)

Attention

- *Cette réglementation forestière n'est applicable qu'à l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements*

Les zones exposées + bande de 200 mètres.



72 % de la surface du département

▶ Qu'entend-on
par porter ou
apporter du feu
en forêt?





Les types d'apport de feu concernés par l'interdiction

- L'incinération de végétaux coupés

L'incinération de végétaux sur pied



Les types d'apport de feu concernés
par l'interdiction



L'incinération de
tout autres types
de matériaux
(papier, palettes,
sacs, ...)

Les types d'apport de feu
concernés par l'interdiction



Mais aussi :
Le cas des barbecues:

Tout barbecue présentant
une flamme est interdit



istphotos



© Can Stock Photo - csp3209

Les types d'apport de feu concernés
par l'interdiction

Le cas des barbecues:

Seuls les barbecues spécialement aménagés et attenants à une habitation sont autorisés (ainsi que les barbecue électriques, les planchas)





Les types d'apport de feu concernés par l'interdiction



Le cas de la cigarette

Attention, l'interdiction de fumer est la seule infraction qui n'est constatable qu'en forêt* (et pas dans la zone tampon des 200 mètres).

* et sur les voiries publiques
▶ traversant ces espaces forestiers (dont les zones de parking)



▸ Certains cas particuliers

Sont des apports de feu :

- Les lanternes célestes
- Les feux d'artifices/pétards
- Les chichas/narguilés
- La pipe
- Les enfumeurs à abeilles
- Les chalumeaux



Certains cas particuliers :

Ne sont pas des apports de feu :

- La cigarette électronique



Du 15 juin au 15 septembre, l'usage du feu en forêt
et garrigues et jusqu'à 200 m de ces espaces (sauf
cigarette) correspond toujours à une infraction à l'arrêté
préfectoral du 31 août 2012

Il est également réprimé par l'article R-163-2 du CF



Contravention de 4^{ème} classe
Constatable par amende forfaitaire



IV- L'incendie volontaire et involontaire

■ En cas d'incendie, ceux-ci sont pénalement qualifiés suivant les circonstances :

- **volontaires** ou **involontaires**,
- la nature des biens incendiés,
- les risques causés aux personnes
- la gravité des dommages qui en résultent.

Les peines encourues vont d'un an d'emprisonnement et 15 000€ d'amende à la réclusion criminelle à perpétuité et 150000 € d'amende.

Les dommages et intérêts viennent se rajouter à ces amendes. Les tentatives d'incendie sont punissables au même titre que les incendies volontaires.



IV a – L’incendie volontaire (L. 163-3 CF) :

Réprimé dans les conditions fixées par le code pénal : 322-6 et 322-7 à 322-10 du CP en fonction des gradations prévues (crime ou délit) et selon les atteintes aux personnes (ITT de plus ou moins de 8 jours, mutilation, infirmité, mort, réalisation en bande organisée, etc.)

IV b - L'incendie involontaire (L. 163-4 CF)

Le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui :

- par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains,
- par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes,
- par des pièces d'artifice allumées ou tirées,
- par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs,
- est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal.

- ▶ VII) les consignes pour les patrouilles de contrôles



En été, il n'y a pas de
petite infraction, car
les conséquences
peuvent être
catastrophiques





Les effets indirects d'une non-application de la réglementation ont également pour conséquence une baisse de la vigilance chez les citoyens, un sentiment d'impunité, et la croyance que parce que l'on a vu une fumée chez le voisin on peut également se permettre d'utiliser le feu en été